

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017-317 du 21 juin 2017

portant ratification de l'accord de prêt signé par échange de courrier, le 23 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel de la première phase du projet de construction d'une centrale thermique de 400 MW à MARIA GLETA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-14 du 19 juin 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé par échange de courrier, le 23 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel de la première phase du projet de construction d'une centrale thermique de 400 MW à MARIA GLETA ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

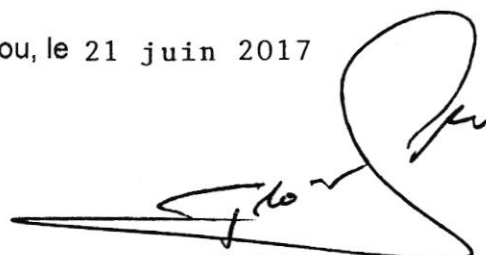
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA, signé par échange de courrier, le 23 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel de la première phase du projet de construction d'une centrale thermique de 400 MW à MARIA GLETA et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Ampliations: PR 06 – AN 100 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MESGPR 02 – MJL 02 – MEF 02 – MEEM 02
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 04 – JORB 01.



**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DU BENIN POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 400 MW A MARIA GLETA EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N°107/AP/LA/BIDC/EBID/12/2016

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

9 4 2



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "Accord") est conclu le 23 DEC 2016 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "**BIDC**" ou "**Banque**") et la République du Bénin (ci-après dénommée "**Emprunteur**").

Le projet a pour objet la construction d'une centrale électrique à moteurs bi-fioul, gaz naturel et fuel lourd, d'une puissance totale installée de 400 MW ;

- 1- **ATTENDU QUE** le projet de construction d'une centrale électrique (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) consiste en la construction d'une centrale électrique à moteurs bi-fioul, gaz naturel et fuel lourd, d'une puissance totale installée d'environ 400 MW, y compris la mise en place des infrastructures pour l'approvisionnement et le stockage des combustibles, ainsi que le raccordement au réseau interconnecté Bénin –Togo ;
- 2- **ATTENDU QUE** le projet est la première phase d'une centrale thermique qui produira à terme environ 400 MW, et dont la deuxième phase qui portera environ sur 300 MW est envisagée d'ici 2020 ;
- 3- **ATTENDU QUE** le Projet a pour objectif global de combler le déficit d'offre d'électricité et de diversifier les sources d'approvisionnement en vue de garantir une autonomie de 70% à l'horizon 2025 ;
- 4- **ATTENDU QUE** le Projet fait partie des axes prioritaires définis par le Gouvernement béninois à travers sa stratégie de développement du secteur de l'électricité du Bénin ;
- 5- **ATTENDU QUE** l'intervention de la BIDC se justifie par le rôle intégrateur du projet dans l'espace de la CEDEAO et son impact sur l'amélioration des conditions de vie sociale des populations
- 6- **ATTENDU QUE** le coût total estimé du Projet s'élève à cent sept milliards cent quarante et un millions (107 141 000 000) de francs CFA, hors taxes et hors frais de douane aux conditions économiques de 2014 ;
- 7- **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA aux conditions économiques de l'Accord, soit quatorze pour cent (14 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;



8- **ATTENDU QUE** le reste du financement est assuré par la Banque Islamique de Développement (BID) à hauteur de soixante-dix-huit milliards quatre cent dix-huit millions (78 418 000 000) de francs CFA, la Banque ouest africaine de développement (BOAD) à hauteur de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA et l'Emprunteur à hauteur de trois milliards sept cent vingt-trois millions (3 723 000 000) de francs CFA ;

9- **ATTENDU QUE** l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

10- **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

11- **ATTENDU QUE** se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après ensemble dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes, ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.



Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires, un prêt d'un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en sept (07) ans, après un différé de trois (03) ans commençant à courir à partir de la date du premier décaissement, à raison de quatorze (14) paiements semestriels consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de huit virgule cinquante pour cent (8,5%) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapporté à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre de chaque année.



Article 3.03 : **Commission de dossier**

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : **Commission d'engagement**

L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de zéro virgule cinquante pour cent (0,5%) l'an sur le solde non décaissé du montant maximum du prêt.

Article 3.05 : **Commission d'engagement spécial**

1. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit ouverte par la Banque.
2. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit garantie par la Banque.
3. La commission d'engagement spécial visée au présent article est fixée sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de la lettre de crédit, ni des frais de dossier, de swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

Article 3.06 : **Dates des paiements**

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.07 : **Intérêts et pénalités de retard**

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.



Article 3.08 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de payer directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.09: Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt, la commission d'engagement et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1.a), à l'article 10.01.1.b) et à l'article 10.01.1.c) de l'Accord ;
- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement visée à l'article 3.04 de l'Accord ;
- 4) en quatrième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.05 de l'Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1.d) de l'Accord ;
- 6) en sixième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 7) en septième lieu, au paiement du principal.

Article 3.10 : Remboursements anticipés

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le prêt par anticipation, après un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires donné à la Banque, étant entendu que le montant du remboursement anticipé sera composé d'une ou plusieurs échéances du capital restant dû, des intérêts courus depuis le dernier décompte des intérêts, de la commission d'engagement, si, dans ce dernier cas, le prêt n'est pas entièrement décaissé, et de la commission d'engagement spécial, s'il y a lieu, et moyennant l'application à l'emprunteur d'une prime de deux pour cent (2 %) du capital remboursé par anticipation.



ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins de l'Accord, la BIDC procédera à des décaissements en vue de couvrir le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 21 APR 2017, ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 30 juin 2018, ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité requises, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- 2) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achats de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.



ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents ;
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. de l'Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait fourni la preuve du bouclage du financement, notamment les conventions de prêt des autres co-financiers ;
 - c) ait fourni la preuve des dispositions budgétaires prises pour la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
 - d) ait fourni une copie du certificat de conformité environnementale ;
 - e) ait fourni une copie de l'étude d'impact environnemental et social ;
 - f) ait fourni la preuve des dispositions budgétaires prises pour l'indemnisation des populations de la zone du projet ;
 - g) ait fourni la preuve de l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation et les pièces justificatives y afférentes.



ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

1. L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises ou tout autre moyen pour :
 - a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet, notamment la prise en charge de l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires ;
 - b) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
 - c) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
 - d) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement, en vue de pérenniser les investissements.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la BIDC, la preuve de l'indemnisation effective des populations affectées par le projet, six (06) mois après le premier décaissement. Dans le cas contraire, la Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements.
3. L'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition de la BIDC pour avis de non objection les dossiers d'appel d'offres avant leur lancement, les rapports d'analyse des offres avant l'adjudication des marchés et les projets de contrats de marchés avant la signature des contrats et deux exemplaires de tous les marchés conclus dans le cadre de l'utilisation du prêt.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

1. autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
2. autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;



3. prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de pérenniser les investissements ;
4. fournir à la Banque pendant la phase d'exécution du projet :
 - i) un rapport semestriel d'avancement du projet ;
 - ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du projet ;
 - iii) un rapport de fin d'exécution dans un délai de trois mois à compter de la fin des décaissements ;
5. permettre aux agents de la Banque ou aux personnes mandatées par elle, un libre accès aux installations et à tous les documents concernant le projet et à collaborer avec eux afin de leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions les missions qui leur auront été confiées.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douane et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.



ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les risques afférents aux biens et services financés sur le prêt.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt, qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande de l'une quelconque des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
 - a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission de dossier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission d'engagement majorée de cinquante pour cent (50 %), l'an ;
 - c) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission d'engagement spécial majoré de cinquante pour cent (50 %) par trimestre indivisible, lorsque que la lettre de crédit est émise ou garantie par la Banque ;
 - d) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard égale au taux d'intérêt de base du présent prêt majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - e) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - f) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - g) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;



- h) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
- i) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- j) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

1. le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes et actes additionnels ;
2. les Statuts et les Conditions générales de la Banque.



Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution de l'Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire election de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :



POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation

B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

E-mail : sg@finances.gouv.bj

POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'investissement et de
développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie : (228) 22 21 86 84
(228) 22 22 05 49

Téléphone : (228) 22 21 68 64

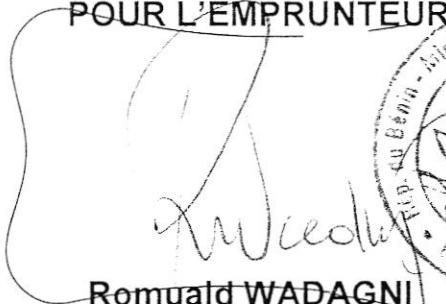
E-mail : bidc@bidc-ebid.org



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en français.

Fait à Cotonou le 23 DEC 2016

POUR L'EMPRUNTEUR



Romuald WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE,



BASHIR MAMMAN IFO
PRESIDENT



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1 OBJET ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a pour objet la construction d'une centrale électrique à moteurs bi-fioul, gaz naturel et fuel lourd, d'une puissance totale installée d'environ 400 MW, y compris la mise en place des infrastructures pour l'approvisionnement et le stockage des combustibles, ainsi que le raccordement au réseau interconnecté Bénin -Togo.

Ce projet est la première phase d'une centrale thermique qui produira à terme environ 400 MW. La deuxième phase, qui portera sur environ 300 MW, est envisagée d'ici 2020.

L'objectif général du projet est de combler le déficit d'offre d'électricité et de diversifier les sources d'approvisionnement en vue de garantir une autonomie de 70% à l'horizon 2025, conformément à la stratégie de développement du secteur de l'électricité du Bénin.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Localisation du projet

Le site retenu pour l'installation de la centrale thermique est situé à Maria Gléta, Commune d'Abomey Calavi, à environ 20 km du centre-ville de Cotonou.

Le site abrite déjà une centrale équipée de 8 turbines à gaz de 10 MW appartenant à la SBEE et une turbine à gaz de 20 MW de la CEB, fonctionnant au Jet A1 et au gaz naturel.

Le choix du site est motivé par sa proximité avec le terminal gazier reliant le Bénin au gazoduc ouest africain connectant le Nigéria, le Ghana, le Togo et le Bénin, la proximité de la ligne 161 kV venant du Togo et la présence du poste haute tension de la CEB.

2.2 Description des composantes du projet

Le projet comprend six (06) composantes qui sont :

Composante 1 : Etudes

Cette composante comprend : la réalisation de l'étude de faisabilité technique, économique et financière, l'élaboration des études d'Avant-Projet Détaillées (APD), l'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les études d'impact environnementales et sociales.

Cette composante a été entièrement exécutée entre décembre 2013 et octobre 2014 par Tractebel Engineering SA.

Composante 2 : Services de consultant

Les services de consultant comprennent l'assistance à l'Agence d'exécution pendant l'analyse des offres, la supervision et le contrôle des travaux.



Composante 3 : Centrale électrique 400 MW

Cette composante comprend la construction et l'équipement de la centrale électrique 400 MW, et son raccordement au réseau interconnecté de la CEB.

Composante 4 : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

La PGES comprend les mesures d'atténuation des impacts négatifs en phases de construction et d'exploitation de la centrale électrique, et l'indemnisation des personnes déplacées.

Composante 5 : Appui à l'Unité de gestion du projet

L'appui à l'unité de gestion du projet couvrira la logistique (matériel informatique, matériel de bureau et matériel de transport) et les frais de fonctionnement.

Composante 6 : Audit technique et financier du projet

L'audit technique et financier du projet sera réalisé par un consultant indépendant. Les prestations du consultant comprendront notamment la vérification de la régularité des procédures de passation des marchés, de la qualité des travaux et des performances de la centrale électrique, de la qualité des prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux, et le rapprochement des décomptes et des pièces comptables.

3 COUT ET SCHEMA DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total hors taxes du projet tel que décomposé dans le tableau ci-dessous et établi aux conditions économiques d'août 2014, est de 107 141 MFCFA y compris les imprévus physiques (5%) et financiers (5%).

La part des dépenses en devises du coût total hors taxes du projet est de 81,7% contre 18,3% pour les dépenses en monnaie locale.

Tableau : Coût et schéma de financement du projet (montants en millions de FCFA)

COMPOSANTES DU PROJET	TOTAL HT	Monnaies Dépenses		BID	BOAD	BIDC	ETAT HT	18% Taxes	TOTAL TTC
		Devises	M/Locale						
Etudes	305	250	55				305	55	360
Construction clé en main de la Centrale thermique de 400 MW (EPC)	91 270	77 579	13 690	71 007	7 784	12 369	110	16 429	107 699
Contrôle et surveillance des travaux	2 532	1 772	760	0	1 266	1 266	0	456	2 988
Mesures environnementales et sociales	3 000	0	3 000	0	0	0	3 000	540	3 540
Appui à l'UGP	243	0	243	243	0	0	0	44	287
Audit technique et financier	79	32	48	39	40	0	0	14	93
TOTAL Coût de Base	97 429	79 634	17 795	71 289	9 090	13 636	3 415	17 538	114 967
Imprévus(*)	9 712	7 938	1 774	7 129	910	1 364	308	1 750	11 460
Imprévus physiques (5%)	4 856	3 969	887	3 564	455	682	154	875	5 730
Provision pour hausse de prix (5%)	4 856	3 969	887	3 564	455	682	154	875	5 730
COUT TOTAL DU PROJET	107 141	87 572	19 569	78 418	10 000	15 000	3 723	19 288	126 427
Pourcentage	100,0%	81,7%	18,3%	73,2%	9,33%	14,00%	3,47%		



Pour un cout total hors taxes estimé à 107,141 milliards de F CFA, le projet sera financé comme suit :

- 78,418 milliards de FCFA (soit environ 119,60 millions d'euros) par la Banque Islamique de Développement (BID) sous la forme d'une opération de crédit-bail. Le financement (73,2% du coût total HT) de la BID sera affecté partiellement aux composantes « construction clé en main de la Centrale thermique de 400 MW (EPC) », « Audit technique et financier du projet » et entièrement à la composante « Appui à l'UGP ».
- 10 milliards de FCFA par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sous la forme d'un prêt direct. Ce financement servira à financer partiellement les composantes « constructions clé en main de la Centrale thermique de 400 MW (EPC) », « contrôle et surveillance des travaux » et « Audit technique et financier ».
- 15 milliards de FCFA par la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) sous la forme d'un prêt direct. Ce financement servira à financer partiellement les composantes « construction clé en main de la Centrale thermique de 400 MW (EPC) », « contrôle et surveillance des travaux » et « Audit technique et financier ».
- 3,723 milliards de FCFA par le Gouvernement béninois. Ce montant a servi à financer les « Etudes » et, contribuera au financement des composantes « construction clé en main de la Centrale thermique de 400 MW (EPC) » et « mesures environnementales et sociales ».

4 EXECUTION DU PROJET

4.1 Organisation de l'exécution

Le maître d'ouvrage du projet est le Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, et du Développement des Energies Renouvelables (MERRPMDER). L'agence d'exécution est la Société Béninoise d'Energie Electrique, qui aura la responsabilité de mettre en œuvre le projet à travers une Unité de Gestion du Projet (UGP).

L'UGP bénéficiera de l'assistance technique d'un Consultant, Ingénieur conseil, pour la supervision et le contrôle des travaux.

4.2 Mode d'acquisition des biens et services

Les modes de passation de marchés pour l'acquisition des biens et services se feront conformément aux règles et procédures de la BID comme suit :

- Acquisition de la centrale électrique incluant le génie civil, les pièces de rechange et le raccordement au réseau haute tension : exécutés en un seul lot « clefs en main » par un seul contractant. La sélection du contractant se fera sur appel d'offres international avec pré-qualification.
- Services de consultant : la sélection du consultant se fera sur consultation restreinte internationale des bureaux spécialisés, après appel à manifestation d'intérêt.



- Appui à l'Unité de Gestion du Projet : les prestations, matériels et fournitures seront acquis localement sur préfinancement de la SBEE, et les montants engagés remboursés sur la base de pièces justificatives.
- Audit technique et financier du projet : la sélection de l'auditeur se fera sur consultation restreinte internationale des bureaux spécialisés, après appel à manifestation d'intérêt.

4.3 Chronogramme de réalisation du projet

L'exécution du projet se déroulera suivant le chronogramme ci-après :

- Approbation du projet par la BIDC : juillet 2015
- Signature de l'accord de prêt BIDC : PM
- Levée conditions suspensives BIDC : PM
- Sélection du consultant pour le suivi de l'exécution : Août 2015
- Sélection de l'entreprise pour les travaux : Novembre 2015
- Démarrage des travaux : janvier 2016
- Mobilisation de l'opérateur de la centrale : décembre 2016
- Fin des travaux : Décembre 2017
- Début de l'exploitation de la centrale : mai 2018

4.4 Exploitation et maintenance de la centrale électrique

L'exploitation et la maintenance de la centrale électrique seront confiées à un opérateur privé, dont la sélection se fera sur appel d'offres international avec pré-qualification. L'opérateur exploitera la centrale pour le compte de l'Etat béninois, sur la base d'un contrat spécifiant les performances et garanties attendues.

L'approvisionnement en fuel lourd se fera via le port de Cotonou, puis par camions citernes. Il est prévu la mise en place de réservoirs de stockage de combustibles liquides et d'huile de lubrification pour 15 jours d'autonomie à pleine charge.

L'approvisionnement en gaz naturel se fera à travers le gazoduc du WAPCo, dont le terminal pour le Bénin se situe à Maria Gléta. Ce gazoduc alimente actuellement la centrale électrique de la CEB, mais le contrat porte sur une quantité correspondant à une puissance électrique de 50 MW. L'Etat béninois vient de conclure avec la société britannique Gazol Plc, un contrat d'approvisionnement pour sa centrale 80 MW existante, qui sera étendu à la nouvelle centrale 400 MW de Maria Gléta.



ANNEXE 2

FINANCEMENT PARTIEL DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 400 MW A MARIA GLETA EN REPUBLIQUE DU BENIN

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT	15 000 000 000	FCFA
DUREE	10	ans
PERIODE DE DIFFERE	3	ans
REMBOURSEMENT	7	ans ou 14 semestrialités
ECHÉANCES		1er Mai et 1er Novembre
TAUX D'INTERET	8,50%	l'an
COMMISSION ENG.	0,50%	l'an
COMMISSION DOSS.	1,00%	flat

	COM. DOSS.	COM. ENG.	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
0	150 000 000				150 000 000	-
1		18 750 000	0	0	18 750 000	-
2		25 000 000	212 500 000	0	237 500 000	5 000 000 000
3		125 000 000	425 000 000	0	437 500 000	10 000 000 000
4			637 500 000	0	637 500 000	15 000 000 000
5		-	637 500 000	0	637 500 000	15 000 000 000
6		-	637 500 000	0	637 500 000	15 000 000 000
7		-	637 500 000	806 070 836	1 443 570 836	14 193 929 164
8		-	603 241 989	840 328 847	1 443 570 836	13 353 600 317
9		-	567 528 013	876 042 823	1 443 570 836	12 477 557 494
10		-	530 296 194	913 274 643	1 443 570 836	11 564 282 852
11		-	491 482 021	952 088 815	1 443 570 836	10 612 194 037
12		-	451 018 247	992 552 590	1 443 570 836	9 619 641 447
13		-	408 834 761	1 034 736 075	1 443 570 836	8 584 905 372
14		-	364 858 478	1 078 712 358	1 443 570 836	7 506 193 014
15		-	319 013 203	1 124 557 633	1 443 570 836	6 381 635 381
16		-	271 219 504	1 172 351 333	1 443 570 836	5 209 284 049
17		-	221 394 572	1 222 176 264	1 443 570 836	3 987 107 784
18		-	169 452 081	1 274 118 755	1 443 570 836	2 712 989 029
19		-	115 302 034	1 328 266 802	1 443 570 836	1 384 720 227
20		-	58 850 610	1 384 720 227	1 443 570 836	0

TOTAL	150 000 000	56 250 000	7 759 991 707	15 000 000 000	22 966 241 707	
-------	-------------	------------	---------------	----------------	----------------	--